

Tables rondes décentralisées

Secret professionnel et déontologie sur le grill!

La question du secret professionnel et de la déontologie dans le cadre du travail social se pose avec acuité aujourd'hui. Communiquer est sans doute nécessaire. Mais à propos de quoi, comment et jusqu'où? Telles ont été les réflexions soulevées lors des dernières tables rondes décentralisées.

Cet automne, l'Observatoire du crédit et de l'endettement a organisé, en collaboration avec les centres de référence, des tables rondes sur la thématique du secret professionnel et de la déontologie du médiateur de dettes. L'objectif était de s'interroger sur les usages en matière de collecte, de communication et de traitement d'informations personnelles. Une petite centaine de participants ont discuté du fondement et de l'intérêt de leurs pratiques professionnelles en cette matière, et ont été amenés à prendre conscience des éventuelles conséquences déontologiques et juridiques, notamment au niveau de la responsabilité, auxquelles eux-mêmes ou leur institution s'exposent.

Ces rencontres ont pu compter sur l'expertise de François Istasse, enseignant à la haute école HELMO ESAS et membre du comité de vigilance en travail social, qui a apporté un éclairage averti et pertinent aux échanges et aux problématiques exposées.

Petit rappel du cadre légal

Rappelons que la violation du secret professionnel est une infraction punie par l'article 458 du Code pénal. Le secret couvre tous les faits, même de notoriété publique, confiés, connus, vus, constatés, découverts, dans l'exercice (ou en raison) de la profession. Sont concernés par cette obligation au secret, les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes ainsi que toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie. L'assistant social, et par conséquent, le médiateur de dettes exerçant dans le cadre d'une institution publique ou privée¹, figurent parmi ces «confidants nécessaires» du fait de leur profession.

Toutefois cette disposition prévoit un certain nombre d'exceptions:

- ainsi, la faculté est laissée au dépositaire de lever le secret professionnel en cas de témoignage, après convocation, auprès d'un juge d'instruction,

d'un juge siégeant au tribunal ou à la cour ou d'une commission d'enquête parlementaire. Cette exception ne peut être invoquée en cas de déposition auprès des autorités policières ou d'un magistrat du parquet;

- une loi, un décret ou une ordonnance peut également contraindre les assistants sociaux à révéler des informations soumises au secret²;
- l'article 29 du Code d'instruction criminelle consacre l'obligation de dénonciation par tout fonctionnaire au procureur du Roi, des crimes et délits dont il aurait connaissance dans l'exercice de sa fonction. Notons toutefois que cette obligation ne s'impose pas aux fonctionnaires tenus par le secret professionnel;
- et l'état de nécessité, concept juridique qui permet dans certains cas exceptionnels de justifier une atteinte au secret professionnel dès lors qu'elle s'avère être la seule solution afin d'éviter la survenance d'un préjudice réel, imminent et plus grave.

La loi organique des CPAS³ apporte également des précisions en mentionnant qu'au sein de ses institutions, les personnes tenues au secret sont non seulement les travailleurs sociaux, mais également l'ensemble du personnel du service ou intervenant dans le dossier (personnel auxiliaire, juriste salarié ou conventionné...) ainsi que les mandataires du CPAS⁴.

L'article 1675/18 du Code judiciaire rappelle que «sans préjudice des obligations que lui impose la loi et sauf lorsqu'il est appelé à témoigner, le médiateur de dettes ne peut divulguer des faits dont il a eu connaissance de par sa fonction et que l'article 458 du Code pénal lui est applicable».

Partant du constat que le travail au sein d'un service ne peut se concevoir sans un minimum d'échanges d'informations, certaines professions, notamment du secteur social, ont, par le biais de leur code de

- 1 *Circulaire unique relative à la médiation de dettes, 13 octobre 2017, p. 21-23.*
- 2 *Exemple: l'article 46bis/1 du Code d'instruction criminelle introduit par la loi du 17 mai 2017 modifiant le CICR en vue de promouvoir la lutte contre le terrorisme, MB, 3/7/2017, p. 69494.*
- 3 *Articles 36 et 50 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, MB 5/8/1976, p. 9876.*
- 4 *Membres du conseil de l'action sociale et toute autre personne qui, en vertu de la loi, assistent aux réunions du conseil, du bureau permanent et des comités spéciaux.*

déontologie, encadré le partage d'informations couvertes par le secret professionnel entre collègues, moyennant le respect de conditions strictes:

- Le partage d'informations n'est autorisé qu'entre professionnels tenus l'un et l'autre au secret professionnel et exerçant une fonction poursuivant les mêmes objectifs.
- En outre, ce partage ne peut avoir lieu que moyennant l'accord éclairé de la personne concernée qui en aura été préalablement informée, dans l'intérêt exclusif de cette dernière et uniquement concernant des informations indispensables et nécessaires à la réalisation de la mission du professionnel dépositaire du secret.
- Enfin, le CPAS, en tant que responsable de traitement de données à caractère personnel⁵, se trouve, depuis le 25 mai 2018, soumis au RGPD⁶ et doit donc se conformer, dans le cadre de la collecte des données, à certaines obligations concernant, notamment, le fondement, l'information, le consentement, la finalité, la nécessité et la pertinence des données ainsi que leur conservation.

Quels constats, quelles réflexions?

Les échanges et les témoignages lors de ces tables rondes ont amenés au constat édifiant que la recherche d'efficacité, le pragmatisme, la routine, le sens moral, un certain relâchement mais aussi la pression hiérarchique font parfois trembler dangereusement les murs protégeant le secret professionnel et la déontologie.

Les premières remarques portent sur l'examen des conventions de collaboration signées par le médié et le médiateur de dettes, et plus précisément sur les paragraphes relatifs à la communication à des tiers de données à caractère personnel utiles ou nécessaires au suivi du dossier. Leur caractère souvent très généraliste pose de sérieuses questions dès lors que le médié est amené à marquer son accord

sans être conscient ni du contenu des informations transmises, ni des catégories des tiers concernés, ni de la durée de son engagement. Le droit de communiquer des informations concernant une personne nécessite son accord éclairé, ce qui suppose que la personne soit non seulement informée de cette éventualité, qu'elle ait compris la portée de son accord, mais aussi qu'elle puisse à tout moment se rétracter. Concrètement, cela suppose que l'accord obtenu en début d'intervention doit pouvoir être renouvelé ou à nouveau sollicité lors de chaque collecte ou communication d'une information à un tiers. Sur ce point, diverses pistes de réflexion ont ainsi été suggérées, comme prévoir des conventions personnalisables, lister dans la convention la nature des informations qui seront transmises ainsi que l'identité des tiers auxquels ces informations seraient susceptibles d'être communiquées, informer le médié du choix qui lui revient d'autoriser ou non la transmission de ses données.

Le travail au sein d'une même institution ne donne pas le droit automatiquement de partager les informations. Les conditions permettant ce partage sont strictes et cumulatives. Même si l'efficacité en appelle autrement, il est fondamental de rappeler que ces conditions ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de relations entre collègues de services différents, d'exposer un dossier aux instances hiérarchiques ou encore de communiquer avec les créanciers. Cette réalité prend par ailleurs une dimension «schizo-phrénique» dans le chef de l'assistant social cumulant différentes casquettes au sein de l'institution.

Résister aux pressions

De manière générale, lors de la communication de toute information, il convient, dans la mesure du possible, de préserver l'anonymat (l'identité de la personne étant rarement essentielle), de se contenter d'informations objectives et factuelles, et de veiller à ne pas trahir la relation de confiance avec l'usager.

Enfin, soulignons l'inquiétude générale des travailleurs sociaux face à la dérive de l'essence même du travail social vers une logique de contrôle, de formatage et de sanctions à l'égard des usagers. En outre, certains s'interrogent également sur les pratiques de l'Inspection de l'autorité subsidiaire, qui, par l'examen des extraits de compte et du budget, en arrive à remettre en question le travail et l'expertise du travailleur social. Il est souhaité, en tous les cas, d'ouvrir le dialogue entre le secteur et le service d'Inspection pour faire le point sur les missions et les méthodes de travail de chacun.

Sabine Thibaut et Caroline Jeanmart,
respectivement juriste et sociologue à l'OCE

5 C'est-à-dire des données qui identifient ou rendent identifiable une personne physique.

6 Le Règlement général sur la protection des données personnelles (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Je vous présente votre MÉDIATEUR DE DETTES:
SECRET PROFESSIONNEL GARANTI!

